



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 595

**Loi visant à protéger l'accès aux
établissements où se pratiquent des
interruptions volontaires de grossesse**

Présentation

**Présenté par
Madame Carole Poirier
Députée de Hochelaga-Maisonneuve**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de protéger l'accès à un établissement public ou privé où se pratiquent des interruptions volontaires de grossesse.

À cet effet, le projet de loi délimite un secteur pour que les personnes qui exercent leur droit de manifester laissent une voie libre et sans entrave permettant à tout patient, employé ou médecin ou à tout propriétaire ou locataire de l'immeuble d'entrer dans un établissement visé par le présent projet de loi ou d'en sortir. Il prévoit également une interdiction d'interpeler, d'importuner, d'injurier, de menacer, d'intimider ou de tenter d'intimider ces mêmes personnes.

Enfin, ce projet de loi prévoit des dispositions pénales.

Projet de loi n° 595

LOI VISANT À PROTÉGER L'ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS OÙ SE PRATIQUENT DES INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi a pour objet de protéger l'accès à un établissement public ou privé où se pratiquent des interruptions volontaires de grossesse. À cet effet, elle délimite un secteur pour encadrer les personnes qui exercent leur droit de manifester.

2. La liste des établissements et le périmètre dans lequel il est interdit de manifester ou de piqueter sont établis par règlement du gouvernement.

Une personne qui manifeste, seule ou en groupe, de quelque manière que ce soit, doit laisser une voie libre et sans entrave permettant à tout patient, employé ou médecin ou à tout propriétaire ou locataire de l'immeuble d'entrer dans un établissement visé au premier alinéa ou d'en sortir.

3. Il est interdit d'interpeler, d'importuner, d'injurier, de menacer, d'intimider ou de tenter d'intimider toute personne qui se rend dans un établissement visé par la présente loi ou qui souhaite en sortir.

4. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 100 \$ pour la première infraction et d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ pour chaque récidive dans les 12 mois.

5. Commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue à l'article 4 quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

